

Questions et réponses pour le site Web d'EJ4Climate

- **Comment la CCE définit-elle la justice environnementale?**
 - Au sens large, la justice environnementale s'entend de la participation équitable et inclusive de toute personne à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'application de la législation environnementale. Elle se rapporte donc directement à l'accès aux biens que comporte l'environnement, par exemple l'eau et l'énergie propres, à des zones urbaines sûres ou à la protection contre les pressions négatives exercées sur l'environnement, dont la pollution de l'air ou de l'eau, ou la déforestation (la justice procédurale). Elle se rapporte également à l'égalité d'accès au processus décisionnel relatif aux politiques environnementales (la justice en matière de procédure). Enfin, on a fait valoir que la justice environnementale devrait également permettre à toute personne de disposer d'un environnement salubre (la justice matérielle)¹.
 - Au Mexique, le concept de justice environnementale (*equidad ambiental*) est incorporé à la loi².

- **Qu'entend-on par « collectivités vulnérables et mal desservies »?**
 - Ce programme est destiné aux collectivités mal desservies et vulnérables, notamment les collectivités autochtones, les collectivités à faible revenu, et les aux collectivités fortement exposées et sensibles aux changements climatiques qui disposent de peu de moyens et de ressources pour faire face aux répercussions du climat, s'y adapter ou s'en rétablir. Le degré de risque et de sensibilité découle de facteurs physiques (le bâti et l'environnement), sociaux, politiques et/ou économiques, qui interagissent et sont accentués par les répercussions climatiques. Il s'agit notamment de la race, de la classe sociale, de l'orientation et de l'identité sexuelles, de l'origine nationale et de l'inégalité du revenu³.

- **Quels types de projets sont admissibles à un financement?**
 - Dans le cadre du programme de subventions, les projets proposés peuvent porter sur les conséquences de phénomènes météorologiques extrêmes, la transition à des systèmes d'énergie et/ou de transport propres, ou le recours aux connaissances écologiques traditionnelles (CET) pour lutter contre les répercussions des changements climatiques. Quant à leurs types, ils peuvent notamment comprendre le renforcement des capacités, les projets pilotes, le transfert de technologies novatrices, la sensibilisation ou l'éducation, le partage de pratiques exemplaires, l'amélioration des

¹ Adapté de : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), « *Session 7, Environmental justice and empowering women and youth* » (Session 7, Justice environnementale et autonomisation des femmes et des jeunes), p. 2, Forum mondial sur l'environnement de 2020, à l'adresse <https://www.oecd.org/env/GFE-Gender-Issues-Note-Session-7.pdf> (citations internes omises).

² *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), paragraphe 21(IV).

³ Voir l'*US Executive Order 13985* (Décret des États-Unis n° 13985), à l'adresse <https://www.federalregister.gov/documents/2021/01/25/2021-01753/advancing-racial-equity-and-support-for-underserved-communities-through-the-federal-government>.

processus de communication et de préparation et/ou d'intervention, la formation de dirigeants œuvrant dans les domaines communautaire et environnemental, la participation des jeunes aux activités environnementales et la réduction des risques pour l'environnement.

- **Quelle est la différence entre une subvention et un accord de coopération?**
 - Une subvention s'entend d'un financement que la CCE accorde en vue de réaliser un projet qu'elle a sélectionné, et l'organisme bénéficiaire doit établir des objectifs et exécuter les activités qui s'imposent pour les atteindre. Le bénéficiaire d'une subvention est entièrement responsable de l'administration des fonds en respectant le plan de travail établi, et doit rendre compte à la CCE des résultats et de l'utilisation des ressources à la fin du projet. Un accord de financement est l'instrument juridique applicable aux subventions.
 - Un accord de coopération est une modalité de financement conclue entre la CCE et une entité en vertu d'un instrument juridique différent. Bien que cet accord comporte une aide financière en vue de la mise en œuvre d'un projet, il suppose une participation importante de la CCE à la surveillance et à l'exécution de ce projet. La CCE désignera un chargé de projets afin de collaborer avec une collectivité au cours de la mise en œuvre du projet. Ce type d'entente convient particulièrement aux collectivités qui peuvent avoir besoin d'un soutien institutionnel plus important pour réaliser un projet ou des projets qui cadrent pleinement avec les [travaux concertés de la CCE](#).

- **Quels types d'organisations et de partenariats peuvent présenter une demande?**
 - Les organismes sans but lucratif et les organisations non gouvernementales (ONG), les groupes de la société civile, les groupes environnementaux, les associations communautaires, les nations tribales, ainsi que les peuples et les collectivités autochtones peuvent présenter une demande.
 - Les universités et les établissements de recherche universitaires et publics peuvent présenter une demande en s'associant à des organismes communautaires.
 - Les demandeurs doivent être établis au Canada, au Mexique ou aux États-Unis.
 - En cas d'incertitude quant à l'admissibilité de votre organisation, veuillez communiquer avec nous.

- **En quoi consiste un « organisme communautaire »?**
 - Il s'agit d'une organisation non gouvernementale qui a fait ses preuves en représentant une collectivité ou un segment important d'une collectivité, et qui aide les membres de cette collectivité ou de ce segment à obtenir des services environnementaux, éducatifs ou sociaux.

- **Quels types de projets ou de travaux NE sont PAS admissibles au financement offert dans le cadre de ce programme?**
 - Les activités relevant de la responsabilité d'une administration locale, étatique, provinciale ou fédérale (p. ex. la construction de routes, de ponts ou d'usines de traitement des eaux usées).

- L'achat de véhicules motorisés, de biens ou de terrains.
- Les rénovations.
- Les actions en justice.
- Les projets exclusivement axés sur la planification d'activités dont ne découle aucune mesure concrète.
- Les projets visant uniquement à embellir une zone, à l'exception des projets destinés à restaurer un habitat ou à améliorer les services écosystémiques dans une zone.
- Le lobbyisme ou la défense d'intérêts.
- Les activités organisationnelles, les campagnes ou les réunions annuelles ou régulières.
- Les frais de participation à des conférences générales ou les frais d'adhésion.
- Les projets exécutés à l'extérieur des trois pays signataires de l'*Accord de coopération environnementale*, à savoir le Canada, le Mexique et les États-Unis.